

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Troisième chambre

Audience publique du 10 octobre 2019

Pourvoi : n° 229/2017/PC du 22/11/2017

**Affaire : 1- Monsieur KIMBEBE Luc
2- Monsieur LOUHOUNOU Abel
3- Monsieur MABOTO Jean Pierre
4- Monsieur ZOUEKE BAKALA Gilbert
5- Monsieur MBOUGOU Joslin Wilfrid,
6- Monsieur MBOUKOU Albert
7- Monsieur BOUNGOU Tsaty Elvir
8- Monsieur KENGUE Jean Jaques
9- Monsieur MAFOUANA Roland
10- Monsieur MASSALA MOUANDZA Raid
11- Monsieur NGALOUELE Gabriel
12- Monsieur NDONGO Michel
13- Monsieur MHIGA Alain
14- Monsieur BAFOUKA Albert
15- Monsieur VILLA MIANTEZA Joseph
16- Monsieur MABIKA Louis
17- Monsieur YINGA Nestor
18- Monsieur YALINGUI Jean de Dieu
19- Monsieur BOUETOUMOUSSA Antoine
20- Monsieur NGOUANDA Bruno
21- Monsieur MPIKA KOMBO Jonas
22- Monsieur DEKOUM Jean Armel
23- Monsieur MASSENGO Hermann
24- Monsieur LOUFOUKOU Bernard
25- Monsieur MANGUILA Cyr
26- Monsieur POUDI Clotaire
27- Monsieur PANDZOU Kombo Stève
28- Et monsieur HOMBESSA Simplicie
(Conseil : Maître Achille KOUMBOU, Avocat à la Cour)**

contre

LA SOCIETE NECOTRANS CONGO S.A.

(Conseil : Maître Judicael NZILA, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 229/2019 du 10 octobre 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 10 octobre 2019 où étaient présents :

Messieurs Djimasna N'DONINGAR,	Président
Fodé KANTE,	Juge, rapporteur
Armand Claude DEMBA	Juge
et Maître BADO Koessy Alfred,	Greffier,

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 22 novembre 2017 sous le n°229/2017/PC et formé par Maître Achille KOUMBOU, Avocat à la cour, inscrit au barreau de Pointe-Noire, cabinet sis 54, Avenue de la Révolution, Arrondissement n°1 Lumumba, Immeuble Pharmacie NUPTIA, Entrée B, 2^{ème} étage, Appartement n°1 B.P : 5422, agissant au nom et pour le compte de messieurs KIMBEBE Luc, agent de société, domicilié au 324 Avenue Mâ LOANGO, quartier Matendé, arrondissement 2 Mvou-Mvou, Pointe-Noire ; LOUHOUNOU Abel, agent de société, domicilié au 118 rue Ngouloubi, quartier Kimbambouka, arrondissement 6 Ngoyo, Pointe-Noire ; MABOTO Jean Pierre, agent de société, domicilié au 44 rue de foufou, CQ 204, arrondissement 2 Mvou-Mvou, Pointe-Noire ; ZOUEKE BAKALA Gilbert, agent de société, domicilié au 3 rue Mongo Seimi, quartier MPAKA, arrondissement 6 Ngoyo, Pointe-Noire ; MBOUGOU Joslin Wilfrid, agent de société, domicilié au 13 rue Moe Makosso, quartier grand marché, arrondissement 1 E.P. LUMUMBA, Pointe-Noire ; MBOUKOU Albert, agent de société, domicilié au 302 Avenue de l'indépendance, arrondissement 3 Tie-Tie, Pointe-Noire ; BOUNGOU Tsaty Elvir, agent de société, domicilié au 53 rue de Manga, CQ 204, arrondissement 2 Mvou-Mvou, Pointe-Noire ; KENGUE Jean Jaques, agent de société, domicilié au 64 rue Ngatchisanga, quartier Nkouikou, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire ; MAFOUANA Roland, agent de société, domicilié au 63 Avenue Mouzoumba, quartier culotte, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire ; MASSALA MOUANDZA Raid, agent de société, domicilié au 11 rue Konkouali, quartier Matendé, arrondissement 2 Mvou-Mvou, Pointe-Noire ; NGALOUELE Gabriel, agent de société, domicilié au 51 Avenue Goubi, Bloc 11, Coontre rail,

km 8, arrondissement 3 Tié-Tié, Pointe-Noire ; NDONGO Michel, agent de société, domicilié au 213 rue de Mantsimou, quartier Mont Kamba, arrondissement 5 Mongo Mpoukou, Pointe-Noire ; MAHINGA Alain, agent de société, domicilié au 64 rue Kibouéndé, quartier Mbota Bissongo, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire ; BAFOUKA Albert, agent de société, domicilié au 43 rue Azaad Pambou Poaty, quartier culotte, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire ; VILLA MIANTEZA Joseph, agent de société, domicilié au 19 rue de Kantse, quartier Siafoumou, arrondissement 5 Mongo Mpoukou, Pointe-Noire ; MABIKA Louis, agent de société, domicilié au 11 rue Sounga Nkoko, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire ; YINGA Nestor, agent de société, domicilié au 122 Avenue de Matendé, quartier Foucks, arrondissement 2 Mvou-Mvou, Pointe-Noire ; YALINGUI Jean de Dieu, agent de société, domicilié au 29 rue Kinkala, quartier Mpaka, arrondissement 6 Ngoyo, Pointe-Noire ; BOUETOUMOUSSA Antoine, agent de société, domicilié au 7 rue Mbiemo, quartier Mpaka (Amour du pays), arrondissement 6 Ngoyo, Pointe-Noire ; NGOUANDA Bruno, agent de société, domicilié au 108 rue Mandenko, quartier Voungou, arrondissement 3 Tié-Tié, Pointe-Noire ; MPIKA KOMBO Jonas, agent de société, domicilié au 68 rue Linzolo, quartier Mbota Bissongo, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire ; DEKOUM Jean Armel, agent de société, domicilié au 3 rue Gilbert Pambou, quartier Matendé, arrondissement 2 Mvou-Mvou, Pointe-Noire ; MASSENGO Hermann, agent de société, domicilié au 55 rue Missafou, quartier Voungou (Banque de vie), arrondissement 3 Tié-Tié, Pointe-Noire ; LOUFOUKOU Bernard, agent de société, domicilié au 13 rue Amour du pays, quartier Mpaka, arrondissement 6 Ngoyo, Pointe-Noire ; MANGUILA Cyr, agent de société, domicilié au 25 rue Azaad Pambou Poaty, quartier culotte, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire ; POU DI Clotaire, agent de société, domicilié au 12 rue Ntemvo, quartier culotte, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire ; PANDZOU Kombo Stève, agent de société, domicilié au 34 rue Ifilou, quartier Culotte, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire ; et HOMBESSA Simplicie, agent de société, domicilié au 34 rue Ifilou, quartier Culotte, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire, dans la cause les opposant à la société NECOTRANS du CONGO S.A. avec Conseil d'Administration, dont le siège social est sis 7 Avenue KOUANGA MAKOSSO, BP : 1032, PointeNoire, représentée par son Directeur Général monsieur Benjamin FOQUEREAU, assisté de maître Judicaël NZILA, Avocat à la cour, dont le cabinet est sis Croisement Château d'Eau, Immeuble Bayoula, Enceinte Maison Optique, Appartement 1, au 1^{er} étage ;

En cassation de l'arrêt sous ROLE CIVIL N°146, REPERTOIRE N°118 rendu le 29 septembre 2017 par la Cour d'appel de Pointe-Noire et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, sur requête spéciale ;

En la forme : Reçoit la requête spéciale ;

Au fond : Ordonne l'arrêt de l'exécution provisoire de l'ordonnance du 17 mai 2017 ;

Met les dépens à la charge des défendeurs. » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur pourvoi les six moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Fodé KANTE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que par ordonnance en date du 08 juin 2016, le président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire a condamné la société NECOTRANS S.A. à payer à messieurs KIMBEBE Luc et 27 autres, les sommes de 27.856.356 FCFA et 2.000.000 FCFA sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard ; que les recourants ayant estimé par la suite que NECOTRANS S.A. faisait une résistance injustifiée dans le paiement de leurs dus, ont saisi le président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire d'une requête aux fins de liquidation d'astreinte comminatoire ; que par ordonnance rendue le 17 mai 2017, la juridiction présidentielle statuant en référé, a liquidé les astreintes comminatoires évaluées à 142.500.000 FCFA, et a condamné la société NECOTRANS à payer cette somme aux 28 ex-travailleurs de la société S.A.L Services ; que sur appel de la société NECOTRANS S.A. contre cette ordonnance, la cour d'appel de Pointe-Noire a rendu le 29 septembre 2017, l'arrêt N°146 dont pourvoi ;

Sur la compétence de la Cour de céans

Attendu que, par mémoire en réponse reçu au greffe de la Cour de céans le 15 mars 2018, la société NECOTRANS CONGO S.A., défenderesse au pourvoi, sous la plume de son conseil, maître Judicaël NZILA, a soulevé l'incompétence de cette Cour, au motif que le recours exercé par elle devant la cour d'appel de Pointe-Noire, suivant une requête spéciale, était relatif à une défense à exécution provisoire dont était assortie l'ordonnance du 17 mai 2017, rendue par monsieur

le président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire ; que cette requête spéciale qui n'est pas régie par le droit OHADA, est prévue par le code de procédure civile, commerciale, administrative et financière congolais en son article 86 ; qu'elle sollicite donc que la Cour constate que l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt présentement attaqué, ne soulève aucune question relative à l'application des Actes uniformes ou des Règlements prévus au Traité de l'OHADA ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 14, alinéas 3 et 4 du Traité, « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux » ; qu'en l'espèce, il est établi que l'arrêt attaqué a été rendu sur requête spéciale dans une procédure de défense à exécution provisoire dont était assortie l'ordonnance du 17 mai 2017, rendue par monsieur le président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire ; qu'une telle procédure n'entre pas dans le champs d'application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, notamment en son article 49, dont la violation est invoquée à l'appui du pourvoi, mais plutôt dans celui du code de procédure civile congolais en son article 86 selon lequel : « l'appelant peut, par requête spéciale, présenter des défenses à exécution provisoire. La juridiction d'appel statue immédiatement sur cette requête. » ; qu'il s'ensuit que la Cour de céans doit se déclarer incompétente pour statuer sur le recours formé par les consorts KIMBEBE Luc, lesquels seront renvoyés à mieux se pourvoir ;

Attendu que les consorts KIMBEBE Luc ayant succombé, doivent être condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Se déclare incompétente ;

Renvoie les consorts KIMBEBE Luc à mieux se pourvoir ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier